



Portee d'une convention d'honoraires au forfait

Par **Massialavi**, le **25/07/2016** à **11:00**

Bonjour,

Je me permets de venir vers vous car j'aurais besoin de votre éclairage sur une convention d'honoraire au forfait que j'ai conclu l'année dernière avec un avocat en région parisienne.

Il s'agissait d'une plainte contre une enseigne immobilière. Les dommages et intérêts s'élevaient à environ 9400 euros, ce qui fait que nous avons décidé de saisir le tribunal d'instance. Mon avocat dans son projet d'assignation réclamait également à la partie adverse le remboursement des frais juridiques, y compris ses propres honoraires qui s'élevaient à environ 3600 euros. Il est à noter que j'ai déjà réglé les honoraires de mon avocat en trois fois.

L'affaire a été jugée en première instance le 12/07/2016 et je n'ai obtenu gain de cause que partiellement. C'est à dire 1000 euros sur environ 13000 euros réclamées.

J'ai donc décidé de faire appel de ce jugement en pensant que l'appel faisait partie de la mission assurée par mon avocat. En effet les termes de cette mission restent très "génériques", ce qui n'est de l'avis de mon avocat qui souhaite que nous signions une nouvelle convention pour 3600 euros supplémentaires.

Voici les paragraphes qui définissent la mission de mon avocat:

La XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (nom du cabinet d'avocats) s'engage à assister le CLIENT dans la défense de ses droits à indemnisation financière contre, la société XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (nom et adresse de la partie adverse), devant la juridiction compétente, notamment pour réture abusive de mandat de gestion.

La XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (nom du cabinet d'avocats) aura pour mission de tout mettre en oeuvre en vue d'obtenir un tel résultat.

La XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (nom du cabinet d'avocats) informe le CLIENT qu'elle ne peut pas garantir le résultat....

La suite de la mission porte sur le fait qu'il serait nécessaire de renforcer le dossier à l'aide d'éléments de preuves plus étoffés pour obtenir un succès judiciaire.

Mon analyse est la suivante:

- 1) Vu le caractère général des termes "indemnisation financière", ce qui pourrait être valable et présenté devant n'importe quel tribunal suivant les sommes réclamées.
- 2) Vu l'emploi du terme "Notamment" qui met l'accent sur l'une des infractions commises parmi d'autres. Ce terme fait d'ailleurs suite à "indemnisation financière contre".
- 3) Et enfin, vu l'emploi de virgules à divers endroits dans le premier paragraphe.

Je considère que mon avocat doit continuer à me défendre jusqu'au bout, y compris lors d'une procédure d'appel qui, pour moi, fait partie intégrante de la même mission. Et ceci d'autant plus que la convention d'honoraires ne contient aucune restriction ou exception à ce sujet.

Veillez s'il vous plaît me faire part de vos conclusions. Merci d'avance.

Par **Lag0**, le **25/07/2016** à **11:02**

Bonjour,

Merci de ne pas créer plusieurs sujets !

Restez sur le premier, d'autant qu'il y a eu une réponse :

http://www.experatoo.com/droit-civil-familial/portee-convention-honoraires-forfait_145745_1.htm#.V5XViqKV_WA